



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) PROJET

27 novembre 2024

Sommaire

- ❖ **Objet du RLP** p 3
- ❖ **Contexte** p 7
- ❖ **La publicité** p 5
- ❖ **Les enseignes** p 16
- ❖ **La procédure** p 28



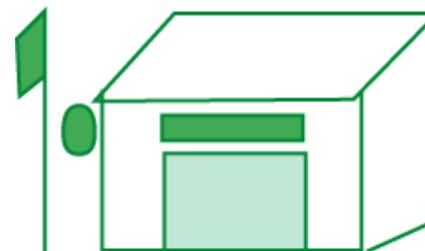
RLP – Projet de RLP - 27 novembre 2024



▶ RLP = annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Régit l’Affichage

- ❖ Les enseignes : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, apposée sur un immeuble et relative à l’activité qui s’y exerce » :

sur le lieu même de l’activité.



- ❖ Les publicités : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »

sans lien avec une activité proche.



- ❖ Les préenseignes : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »

à proximité de l’activité (flèche, distance).





► Adapter le Règlement National de la Publicité (RNP) aux spécificités locales

❖ Règles du RNP Relatives aux enseignes / Relatives aux publicités
Code de l'environnement et aux préenseignes



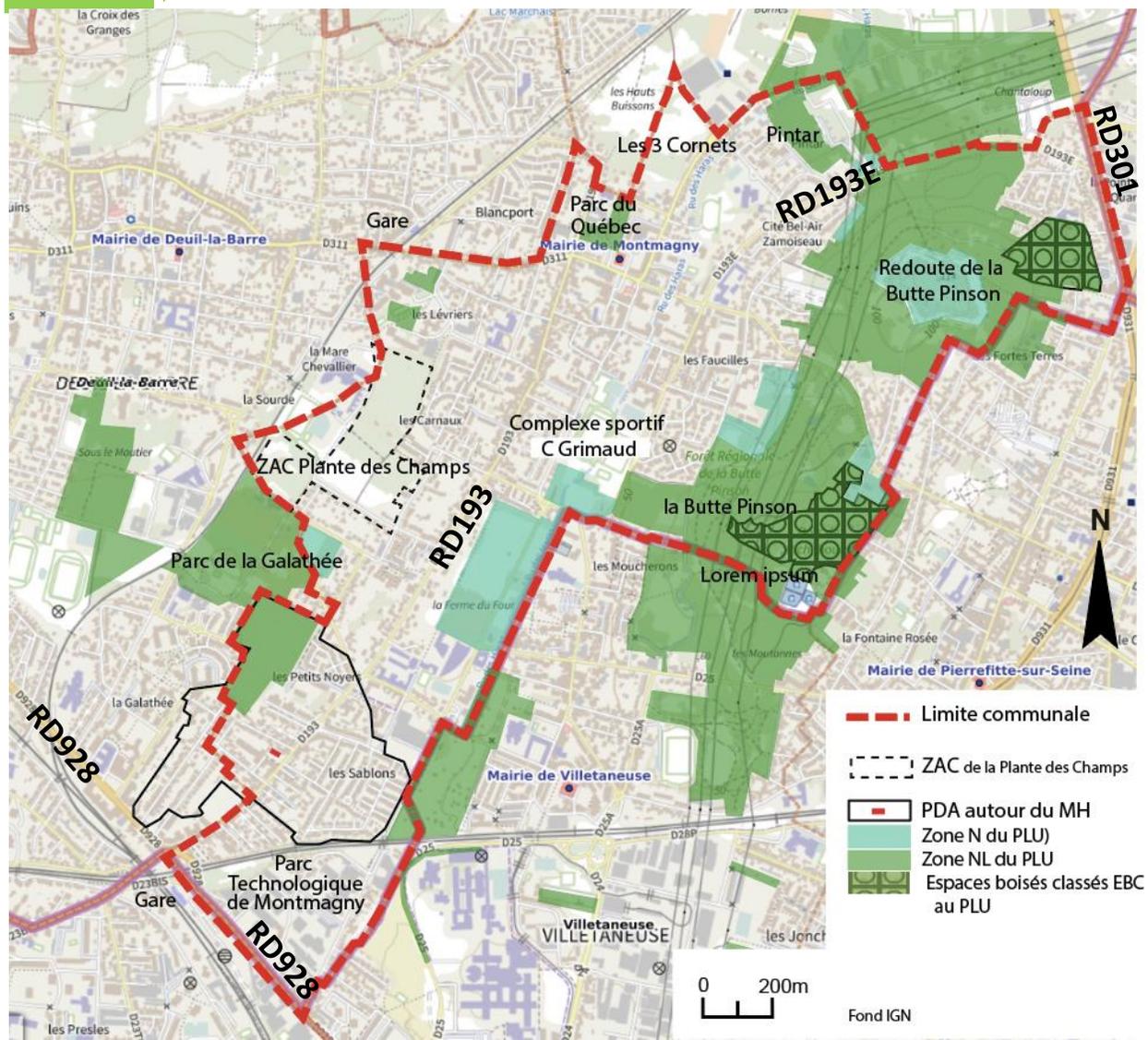
**Diagnostic - Concertation avec la population -
Propositions de nouvelles règles - Enquête publique - Mise au point
Règles plus restrictives que le RNP**



❖ Règles du RLP Relatives aux enseignes / Relatives aux publicités
et aux préenseignes



Le contexte paysager



Paysage – protection au titre du PLU

- Site archéologique de la Butte Pinson ;
- Espace boisé classé de la Butte Pinson ;
- Zone N de la Butte Pinson.

Patrimoine culturel – protection au titre du PLU

- La chapelle Sainte-Thérèse MH classé
=> Périmètre Délimité des Abords en projet (PDA);
- l'église Saint-Thomas, édifiée en 1737 sur les fondations d'une église médiévale primitive ;
- la redoute de la Butte Pinson, construction militaire édifiée après la guerre de 1870 ;
- l'ancien séminaire, racheté par la commune pour y installer des services municipaux, des locaux associatifs et l'école de musique ;
- plusieurs bâtiments, notamment certaines habitations réalisées en pierre de meulière.



La publicité

Aujourd'hui régie par le Règlement National de la Publicité RNP

❖ Publicité sur le domaine privé

- 10,5 m² maximum
- 1 si le linéaire mesure moins de 40 m
- 2 si le linéaire mesure entre 40 et 80 m
- au-delà de 80 m +1 par 80 m

❖ Publicité sur le domaine public

sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus

- 10,5m² maximum

❖ Publicité lumineuse possible (y compris sur le mobilier urbain)

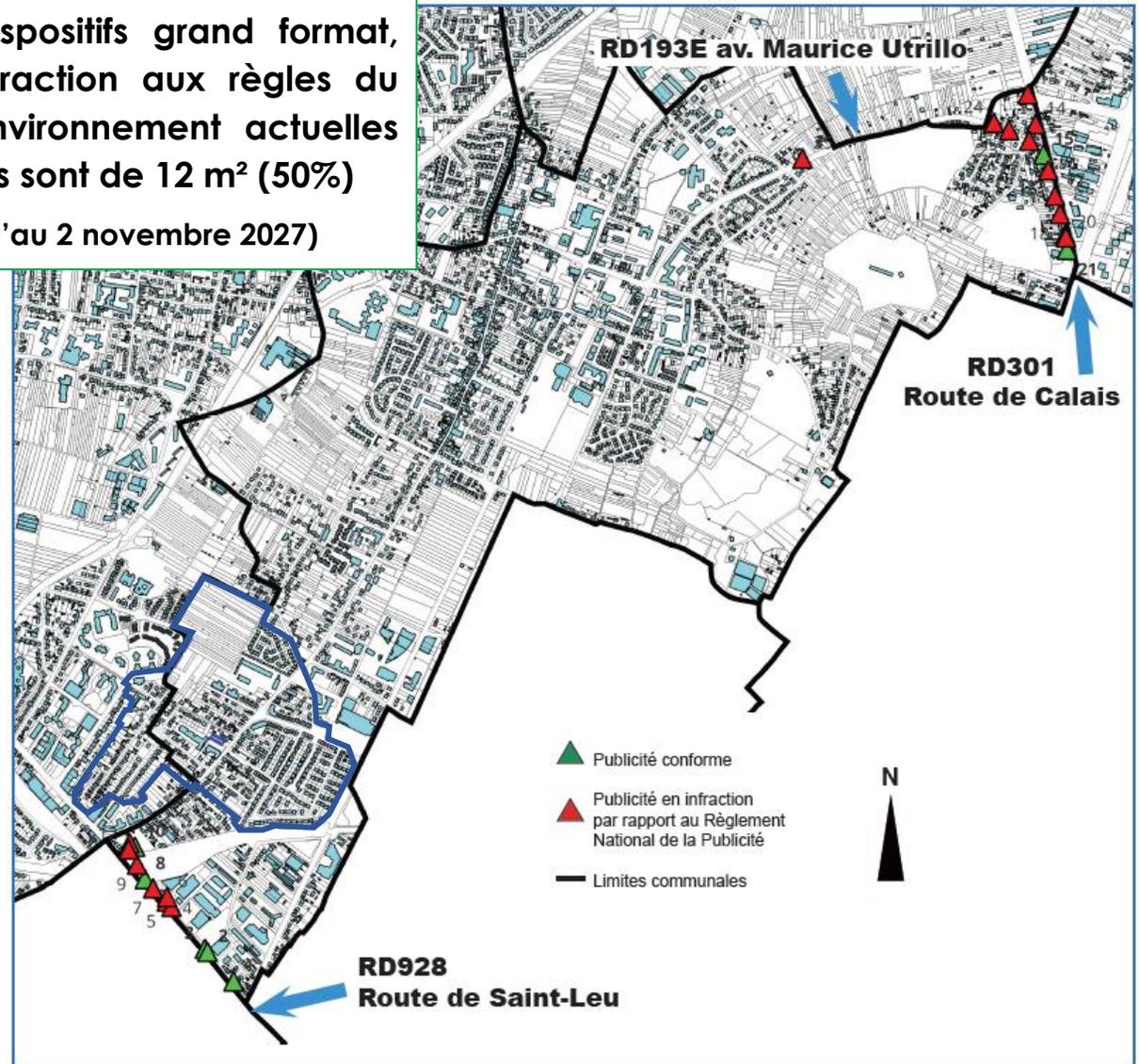




RLP → Diagnostic

- ❖ Le diagnostic/inventaire permet de dénombrer sur les axes :
**25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m²,
 et 6 dispositifs de 4 m².**
- ❖ Ailleurs, et sur toutes les voies : petits panneaux d'artisans :
 - Enseignes lorsqu'ils interviennent,
 - Publicités lorsque l'intervention est finie ; souvent en infraction.

Sur les 25 dispositifs grand format, 9 sont en infraction aux règles du Code de l'environnement actuelles et 17 dispositifs sont de 12 m² (50%) (autorisées jusqu'au 2 novembre 2027)



Modification du plan

RLP → Proposition de zonage

Publicité interdite dans les espaces verts, et en zones N du PLU.

Publicité autorisée sur mobilier urbain : format 2 m² maximum sauf Périmètre délimité des Abords (PDA) en projet autour du MH.

Publicité lumineuse interdite sauf sur mobilier urbain aux abords des gares : format 2 m² maximum.

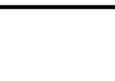
Publicité grand format 8 m² :

- Route de Calais RD301
- Route de Saint-Leu au droit de la ZA des Sablons - RD928.

1

2

3

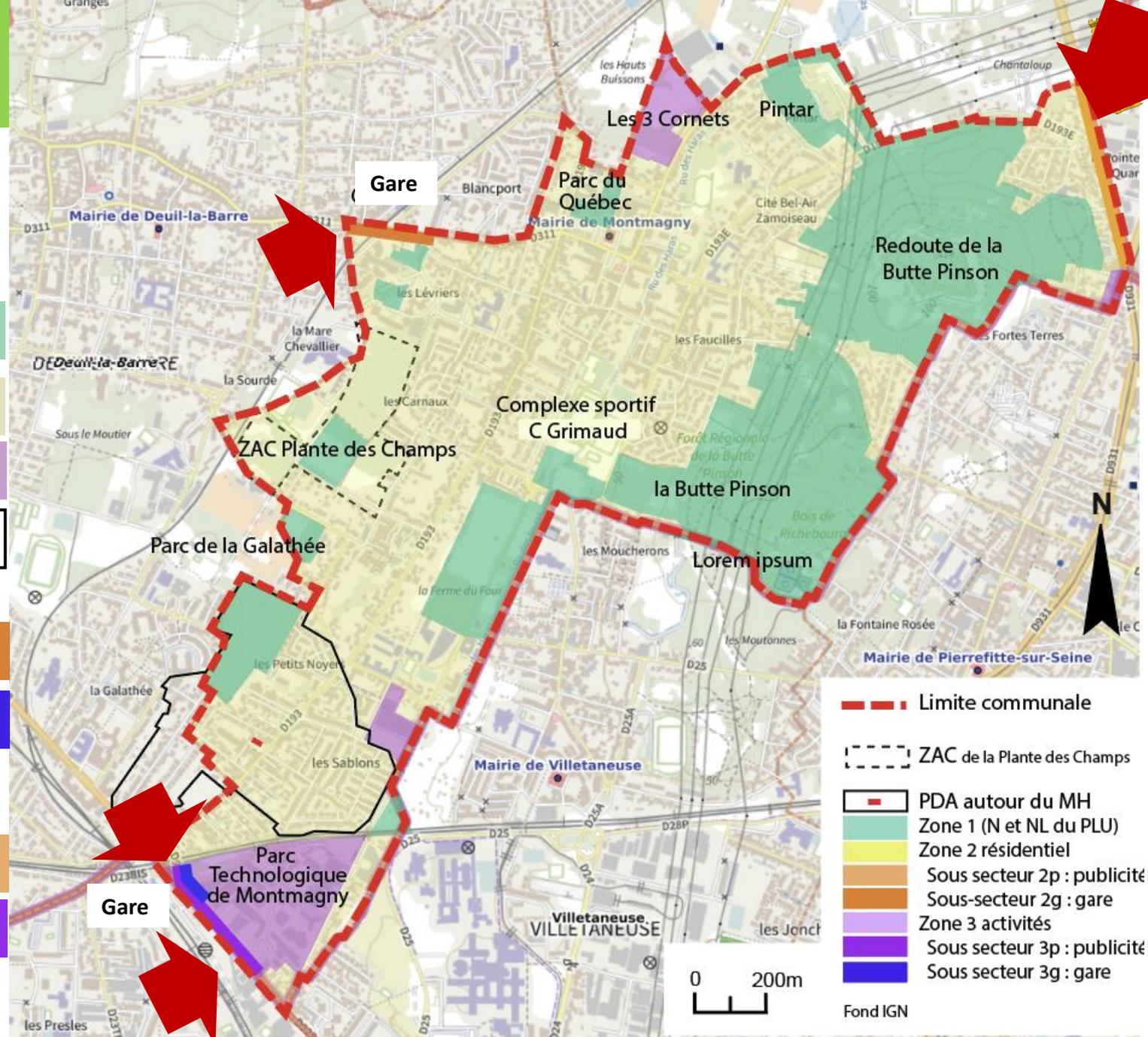


2g

3g

2p

3p



Route de St Leu

RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ Sur la route de Calais RD301, autoriser la publicité de 8 m² maximum sur les **unités foncières de plus de 25 m de linéaire sur la voie (idem RLP de 1997)**

L'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales, et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 9 existants.





RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ Sur la route de Saint-Leu RD928, autoriser la publicité de 8 m² maximum sur les **unités foncières de plus de 35 m de linéaire, au droit de la zone d'activités**. Interdits en zone résidentielle.

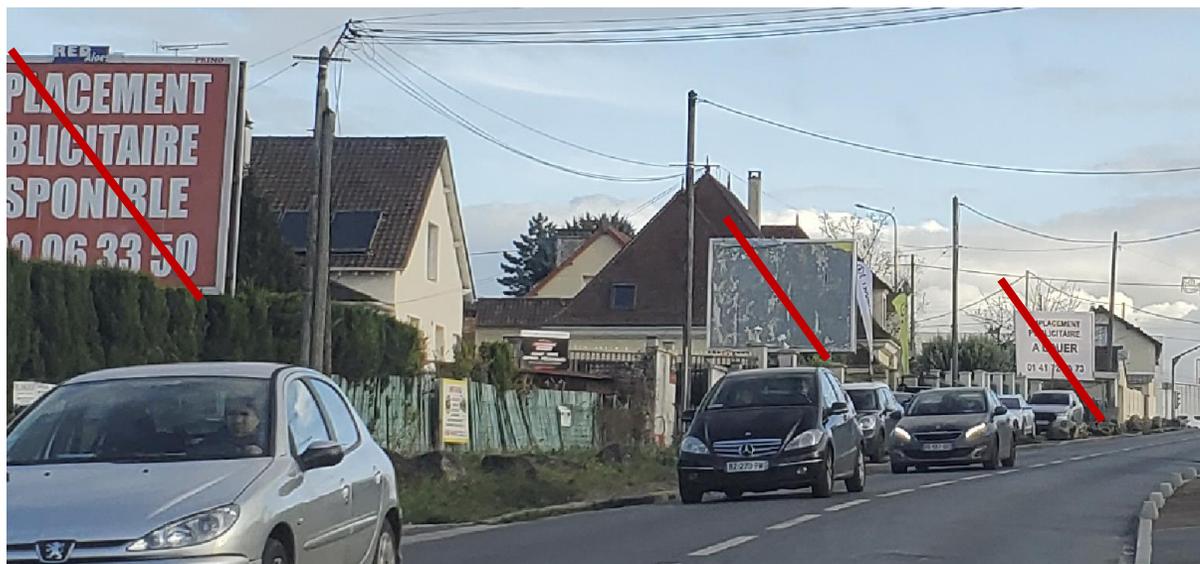
L'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales. 7 déposes





RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ **Sur l'avenue Maurice Utrillo RD193E, interdire la publicité de grand format :** cette voie correspond à l'entrée dans l'agglomération, se situe à proximité de la Butte Pinson et comprend une zone N au PLU
=> Dépose de 4 dispositifs grand format.





RLP → Publicité dans les propriétés privées

❖ Dans la zone urbaine, résidentielle, la publicité est interdite sur les propriétés privées, quel que soit le format : zone 2.

❖ Immobilier et artisans

Restent admises les **enseignes** :

- les panneaux d'artisans **durant le temps de leur intervention,**
- les enseignes « à vendre » **jusqu'à la date de signature**

(modification suite à la concertation avec la population).





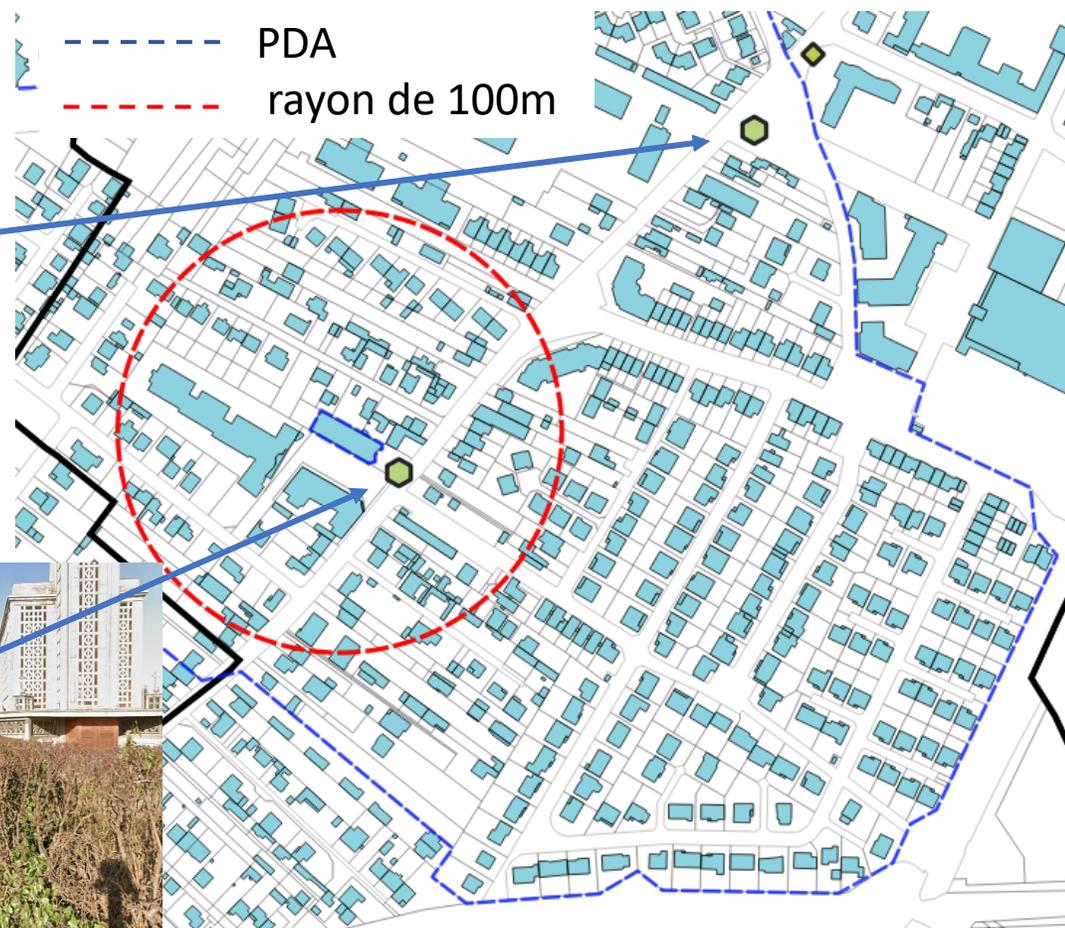
RLP → Publicité sur le domaine public - mobilier urbain

- ❖ Publicité et préenseignes sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus
 - A Montmagny aujourd'hui : 2 m² maximum (RNP = 10,5 m² maximum).
 - ❖ Projet :
 - 2 m² maximum
 - **Publicité lumineuse interdite sauf aux abords des gares**
- 2 sous-secteurs :
zones 2g et 3g





RLP → Publicité sur le domaine public - mobilier urbain



❖ Projet:

- publicité sur le mobilier urbain interdite à proximité de la chapelle Sainte-Thérèse (MH) dans le **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** en projet.
- Le bus ne passe plus dans cette rue.





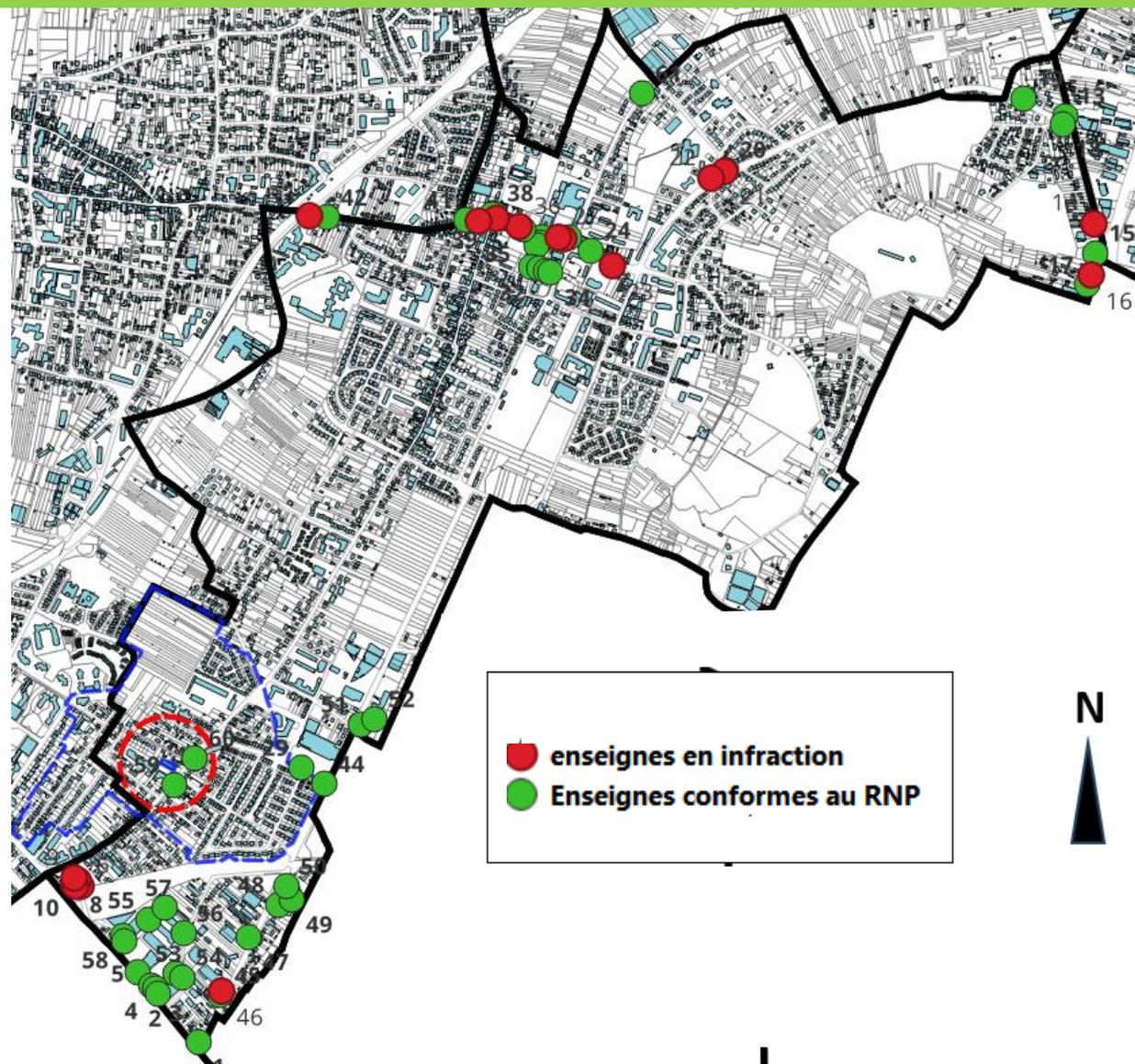
RLP → Les enseignes

❖ Diagnostic non exhaustif :
Sur une quarantaine d'entreprises,
une quinzaine sont en infraction par
rapport au RNP :

- Surface globale d'enseignes trop importante (maximum 25 %)
- Dispositif implanté trop haut



Vitrophanie hors commune





RLP → Zone 1

- ❖ Nombre : 1 dispositif scellé au sol + 1 sur façade + 1 sur bâtiment.
- ❖ Surface unitaire : 1 m² maximum.
- ❖ Hauteur : 2 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol,
3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.
- ❖ Non lumineuse, mais peut être éclairée de façon indirecte, par spot ou rampe.
Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance du mur.

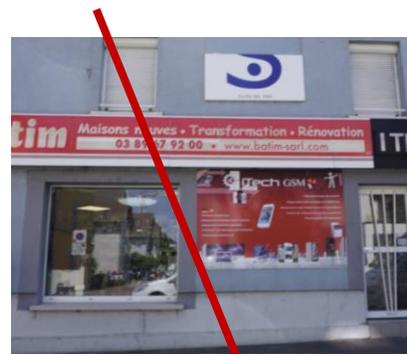


Zones 2 et 3

❖ 5.2.1 & 6.2.1 Dispositions esthétiques :

Les couleurs fluorescentes sont interdites ; les coloris vifs ou très voyants, les couleurs brillantes, sont interdites pour les fonds, sauf s'il mesurent moins d'1m².

(modification suite à la concertation avec la population).





RLP → Zones 2 et 3

❖ Dimensions :

- En centre-ville et quartiers résidentiels - Zone 2:
 - hauteur de l'enseigne à plat : 70 cm ;
 - taille du lettrage : 40 cm.
- En zone d'activités – Zone 3:
 - hauteur de l'enseigne à plat : 100 cm.



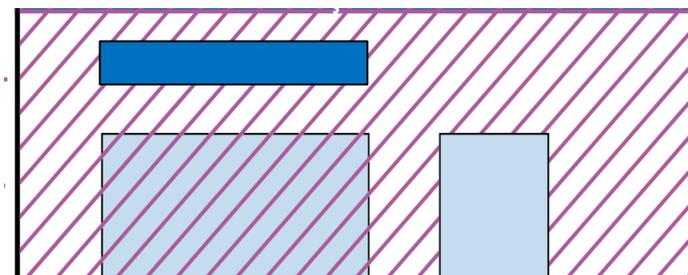


RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Surface globale d'enseignes sur façade :
 - En zone 2 résidentielle :
 - Façade commerciale de moins de 50 m² : 20 % de surface globale d'enseigne, sans dépasser 4 m² (cas du « petit commerce »).
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 8 m².
 - En zone 3 Activités :
 - Façade commerciale de moins de 50 m² : 25 % de surface globale d'enseigne sans dépasser 7 m².
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 36 m².



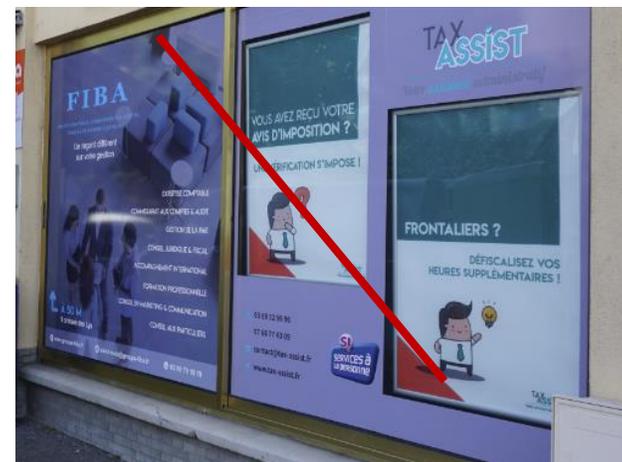
=> Réduire de 25 % (RNP) à 20 %, pour mieux correspondre au bâti de la ville





RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Vitrophanie : enseignes collées sur la vitrine
La vitrophanie entre dans le calcul des surfaces globales d'enseignes.
- En zone 2 :
 - Interdite sauf lettres découpées sans fond ;
 - la surface cumulée ne doit pas dépasser 20 % de la surface de la baie sur laquelle elle s'inscrit, ni 2 m².
- En zone 3 :
 - la surface globale d'enseignes ne doit pas dépasser 15 % sur les façades de plus de 50 m².

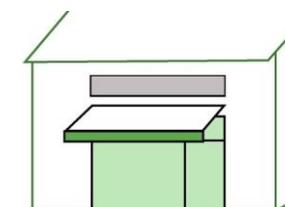
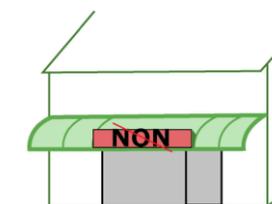
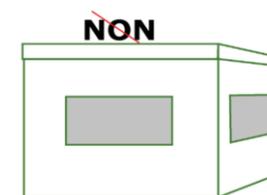
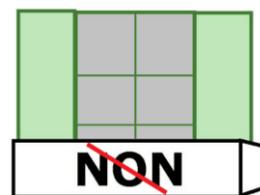
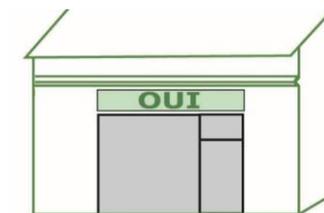
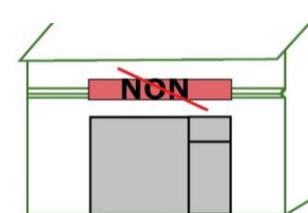
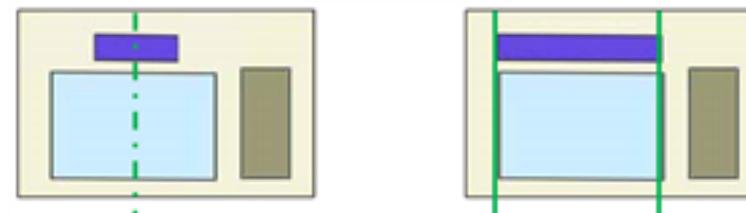


La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine



RLP → Zones 2 et 3

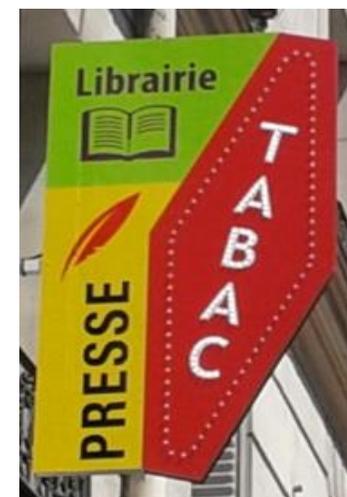
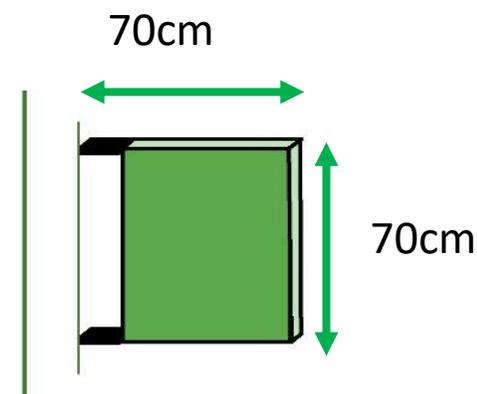
- ❖ Implantation :
 - situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rez-de-chaussée ;
 - centrées par rapport aux baies de la devanture commerciale, ou alignées sur les limites extérieures des baies ;
 - ne pas masquer la corniche ;
 - ne pas être implantées sur ou devant les balcons ;
 - interdites sur toiture et auvents ;
 - limitées sur store : lambrequin.





RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Enseignes perpendiculaires à la façade :
 - Saillie de l'enseigne : 70 cm (attaches comprises)
 - Hauteur de l'enseigne : 70 cm
 - 1 seul dispositif par commerce, plus 1 pour la ou les licence (s) : l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments.



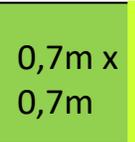


RLP → Zones 2 et 3

❖ Enseignes scellées au sol :

Nombre limité à 1 de plus de 1 m²
le long de chaque voie.

- Zone 2 résidentielle :
 - remplace la perpendiculaire
=> 0,70 m x 0,70 m en zone urbaine.
- Zone 3 activités :
 - 7,20 m² (maximum de 6 m de haut et 1,20 m de large)
 - Format totem.



0,7m x
0,7m



7,20m²





RLP → Zones 2 et 3

❖ Eclairage :

Eclairage indirect : dissimulé sous le lettrage (rétro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre.





RLP → Zones 2 et 3

- Caissons lumineux et dispositifs de type néon interdits.



- Eclairage par LED direct : interdit.



- Les enseignes clignotantes sont interdites par le Code de l'environnement, sauf pour les services d'urgence (dont les pharmacies).





RNP : Enseignes

❖ Ecrans lumineux numériques :

- A l'extérieur : Interdire les enseignes écrans lumineux (devant la vitrine ou sur mur) en zone 2 et 3
- A l'intérieur des vitrines *
 - En zone 2 : Interdits
 - En zone 3 : 1 seul dispositif de 2 m² maximum
 => Les images doivent être fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et les pages-écrans doivent se succéder, au plus vite toutes les 5 secondes.
- Eteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.



A l'extérieur des bâtiments : Ecran lumineux en enseigne interdite en zone 2 et 3.



Zone 2 : écrans interdits



Zone 3 : 1 écran 2 m² maximum



► La concertation et l'enquête publique – procédure conjointe avec le PLU

❖ Votre avis est primordial, il justifiera le choix des nouvelles règles :

- Phase de **concertation** jusqu'à l'arrêt du projet
- Dossier et registre en mairie et sur le site internet de la ville => **donnez votre point de vue**
 - 2ème réunion publique / exposition
- **Enquête publique** (printemps 2025) => **le projet arrêté est soumis à vos suggestions**

Concertation avec la population

Enquête publique

